

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE - ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

En Annexe la Charte du numérique et de l'informatique à l'école,
les règlements du conseil d'école, de la cour et des classes, le protocole de gestion d'un cas de harcèlement
et le protocole de gestion et conditions d'accueil lié à la crise sanitaire

0- PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I- ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 1 - L'inscription des élèves est enregistrée par la mairie (et à défaut le directeur) sur présentation du livret de famille, du carnet de santé (vaccination), d'un certificat de radiation (pour les enfants venus d'autre école). Le directeur procède ensuite à l'admission dans l'école (sur présentation des mêmes documents et du certificat d'inscription fourni par la mairie). En cas de changement d'école, le directeur délivre à la famille un certificat de radiation. Le livret scolaire est soit remis aux parents, sous décharge, soit transmis directement à l'école d'accueil.

Art. 2 - La famille doit signaler à l'école tout changement afin que le directeur puisse **actualiser les renseignements** sur le registre des élèves inscrits et sur la base de donnée informatique (Darwin et Base élèves).

II- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Art. 3 - La fréquentation scolaire régulière est obligatoire à l'école primaire (maternelle et élémentaire).

Toute absence doit être justifiée par écrit : si elle doit être signalée dans un premier temps par un appel téléphonique ou un mail le matin, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les 48 heures le motif précis par écrit. Un certificat médical sera exigé pour une absence due à une maladie contagieuse. Les absences répétées et non motivées seront signalées à l'Inspection Académique (à partir de 4 demi-journées sans excuses valables).

Art. 4 - La ponctualité est indispensable.

Art. 5 - Toute demande d'**autorisation d'absence** à caractère exceptionnel est transmise à l'IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale) de la Circonscription. Aucun élève ne pourra **quitter l'école** avant la fin des cours, sauf si ses parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher en classe après en avoir prévenu par écrit l'enseignant ou le directeur ; le motif devra être précisé.

Art. 6 - La durée de la semaine scolaire est fixée à **24 heures** (5h15/jour lundi, mardi, jeudi, vendredi et 3h mercredi). **60 heures** du service des enseignants s'y ajoutent pour l'APC (dont 36 devant élève), de 12h00 à 12h45, chaque lundi, mardi, jeudi et/ou vendredi, en fonction du service des enseignants et de la décharge de direction).

III- VIE SCOLAIRE

Art. 7 - Aucune impolitesse ou violence (verbale ou physique) causée à un quelconque membre de la communauté éducative (enfants, enseignants, parents, personnel de cantine, concierge, stagiaires et intervenants extérieurs) n'est tolérée.

Art. 8 - Le port de **signes ou tenues** par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Art. 9 - Lorsque l'enseignant est confronté à des conflits au sein de la classe, il doit intervenir, y compris, si nécessaire, en s'interposant physiquement afin de **préserver l'intégrité physique des élèves**. Il doit pouvoir exercer sa responsabilité, en veillant à éviter tous sévices corporels sur les élèves.

Art. 10 - Les locaux, le matériel individuel et collectif doivent être **respectés**. Le matériel de l'école prêté aux enfants (livres de classe ou de la BCD notamment) doit être rendu dans un état conforme à son usage normal. S'il est détérioré ou perdu, son remboursement pourra être exigé.

Art. 11 - En cas de **difficulté de comportement**, un élève peut être momentanément isolé sous surveillance et éventuellement sanctionné conformément au règlement de classe ou d'école non respecté.

Art. 11 bis - Inversement, les **comportements positifs** au service de la communauté éducative citoyenne seront encouragés, salués et félicités.

Art 11 ter - Pour réguler au mieux les bons comme les mauvais comportements, l'usage du **message clair** sera privilégié en cas de résolution de conflit. Certains élèves (élus ou nommés au sein de leur classe pour une durée limitée) se verront confiées les missions de **médiateur** (auxquelles ils auront été préalablement formés). Ils seront identifiables sur la cour et au service des autres élèves.

Art. 12 - Les activités d'**éducation physique et sportive** sont obligatoires (prévoir une tenue adaptée) : dans le cas d'une contre-indication, un certificat médical est indispensable.

Art. 13 - Une **assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels** est obligatoire pour les activités facultatives (dépassant les horaires habituels de la classe ou incluant totalement la pause du déjeuner), couvrant ainsi les dommages causés ou subis par l'enfant. Elle est fortement conseillée pour les activités scolaires obligatoires.

IV- USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SOINS ET URGENCES

Art. 14 - Les **réunions** tenues par les **associations de parents d'élèves** ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable prévue par la loi ; elles sont organisées après entente avec le directeur et information de la mairie pour l'usage des locaux.

Art. 15 - **Aucun animal**, même porté ou tenu en laisse, ne doit pénétrer dans l'école. **L'interdiction de fumer est totale** dans l'enceinte de l'école, sur le temps d'accueil des élèves.

Art. 16 - Il est interdit aux enfants de pénétrer dans les salles sans autorisation.

Art. 17 - Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école des **objets dangereux** (cutters, couteaux, parapluies, sucettes, balles rebondissantes...). Les enfants ne doivent apporter ni argent non justifié, ni jouets, **ni objet de valeur, ni téléphone (allumé)**. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Il est demandé aussi de limiter autant que possible le collation « goûter du matin » et de privilégier un fruit ou une compote (pour garder l'appétit du midi et lutter contre les risques d'obésité).

Art. 18 - Les élèves ne doivent pas apporter de **médicaments à l'école**. Les enseignants n'ont pas compétence à les administrer. Si un traitement particulier le nécessite, les médicaments doivent alors obligatoirement être remis à l'enseignant ou au directeur avec une autorisation parentale (imprimé officiel à demander à l'école) et la prescription du médecin. Il s'agit là d'une possibilité, pas d'une obligation pour les enseignants. Il pourra être fait appel au service de la Santé scolaire en cas de problème ou pour un PAI.

La scolarisation des élèves atteints d'un **handicap** ou d'une **maladie chronique** fait l'objet d'une « convention d'intégration » ou d'un « projet d'accueil individualisé » (PAI).

Art. 19 –Un **PPMS** (Plan Particulier de Mise en Sûreté) est organisé avec la mairie et des exercices d'évacuation et de confinement (risques naturels et Anti-intrusion seront aussi mis en place et reportés sur le Registre d'Hygiène et de Sécurité et la base ACADOC).

Art. 20 - Toute **allergie**, alimentaire ou autre, doit être signalée, en particulier au service de la restauration scolaire.

Un soin attentif à la santé, aux heures de sommeil et à l'hygiène (propreté, poux...) des enfants est attendu des parents.

Art. 21 - En cas d'**urgence** pour un élève **accidenté** ou **malade**, toute disposition jugée nécessaire est prise : intervention d'un médecin, ou du SAMU, transport par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté (C.H.U. ...). La famille est immédiatement avertie par l'école. A cet effet, en début d'année scolaire, la fiche d'urgence et de renseignements doit être complétée précisément par la famille (coordonnées, problème de santé, traitement, ...).

Art. 22 - Tout enfant qui se blesse ou se trouve malade doit prévenir ou faire prévenir un enseignant. Il peut être soigné par un enseignant ou un autre membre de l'équipe éducative dans l'espace de soins de l'école s'il s'agit de nettoyer à l'eau (éventuellement savonneuse) et au sérum physiologique une plaie (à l'aide d'une compresse stérile) puis d'y poser si besoin un pansement protectif ou d'appliquer du froid (poche de gel réfrigéré) sur un choc.

V- SURVEILLANCE

Art. 23 - Les **horaires de l'école** sont les suivants : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : Matin : de 8h45 à 12h00 et Après-midi : de 14h10 à 16h10. Le mercredi de 8h45 à 11h45. S'y ajoute le temps d'APC de 12h00 à 12h45, les lundis et/ou mardis et/ou jeudis (selon planning initial), avec les élèves autorisés et inscrits préalablement sur la période concernée.

Art. 24 - Avant les heures d'**entrée**, l'attente se fait au portail extérieur. Les enfants ne sont sous la **responsabilité** des enseignants qu'à partir du moment où ils franchissent le portillon de la cour de l'école. Cet accueil a lieu 10 minutes avant le début de la classe (à 8h35 et à 14h00).

Art. 25 - Pour des raisons de **sécurité** et de **responsabilité**, les parents ne sont autorisés à pénétrer sur la cour de l'école que s'ils désirent accompagner l'enfant de maternelle, parler à un enseignant ou au directeur.

Art. 26 - Aux heures de **sortie**, les parents attendent leur enfant à l'extérieur de la cour de l'école, ou à l'accueil maternelle pour les enfants de ces classes. A 16h20, les enfants non récupérés par leurs parents sont pris en charge par le personnel du périscolaire.

Art. 27 - **Pour les enfants inscrits à la cantine ou au périscolaire, la responsabilité de l'enseignant** à la sortie des classes (12h le LMJV (ou 12h45 pour l'APC) ou 11h45 le mer, pour le midi, 16 h 10 le soir) **cesse lorsque l'enfant se retrouve sous le préau (ou terrain de tennis ou classe suivant météo)** : la surveillance des enfants est alors assurée le midi à partir de 12h LMJV et 11h45 Mer, sous le préau, par les personnes de service (personnel municipal), le soir à 16h10, pour les élèves allant au périscolaire (personnel municipal), pris en charge sur le terrain de tennis par les animateurs pour l'appel (accueil en classe maternelle pour les plus petits et en classe CE et CM pour l'élémentaire en cas de pluie).

- **Pour les enfants ayant consigne de rentrer chez eux, la responsabilité de l'enseignant cesse**, à 12h LMJV et 11h45 Mer ou 16h10, **au portail de l'entrée de l'école**, d'où l'enfant peut partir seul (s'il est en élémentaire et autorisé par écrit par ses parents), ou être repris par une personne dûment autorisée.

- **Pour les enfants inscrits à l'APC** (sur proposition de l'enseignant, à l'initiative de l'enfant ou des parents sur une période donnée), les enfants restent en classe avec l'enseignant (récré de 10 min près du toboggan jusqu'à 12h10).

Art. 28 - Sur le temps scolaire, les élèves peuvent être amenés à effectuer des **déplacements dans l'école de manière autonome** : tâches de pointage des services périscolaires, échange d'information entre les classes ou le bureau de direction et passage aux toilettes dans le bâtiment, ouverture du portail après contrôle visuel par l'adulte.

Art. 29 – **Inscription aux services périscolaires** - Les enfants doivent savoir en arrivant à l'école le matin s'ils déjeunent ou non à la **cantine**, s'ils restent ou non **au périscolaire ou à l'APC**, afin que les enseignants puissent en faire le relevé. Ces précisions doivent être fournies par écrit dans le cas des élèves les plus jeunes.

VI- CONSEIL D'ÉCOLE, CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Art. 32 - Le règlement intérieur du **Conseil d'école**, fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement, ainsi que le **règlement intérieur de l'école** sont votés lors du 1^{er} Conseil d'école de chaque année scolaire.

Art. 33 - Un compte rendu de chaque Conseil d'école est affiché à la sortie de l'école et mis en ligne sur le site de l'école.

Art. 34 - L'école vise la réussite de tous les élèves ; des mesures particulières peuvent être proposées pour les enfants éprouvant des **difficultés scolaires**, après concertation et accord des parents (si besoin lors d'une équipe éducative).

Art. 35 - Les parents peuvent être sollicités pour participer financièrement aux sorties de chaque classe et pour **accompagner** certaines sorties scolaires.

Art. 36 - En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une **réunion d'information**. Les familles sont informées régulièrement des résultats des élèves par le **livret scolaire**. Si les parents sont divorcés ou séparés, le respect de leurs droits en ce qui concerne la scolarité de leur enfant doit être garanti (transmission des résultats scolaires).

Art. 37 - Afin d'assurer la communication des résultats scolaires et l'établissement de la liste électorale (élections au Conseil d'école), les **coordonnées des deux parents** sont recueillies sur la fiche de renseignements en début d'année. Ces droits sont ainsi garantis, dans la mesure toutefois où les informations concernant chaque parent auront été communiquées à l'école. Il n'appartient pas en effet aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations. De même lors de la signature des informations de rentrée, les parents donnent leur accord (ou non) pour les prises de sons et de vues collectives (dans le cadre scolaire et dont la diffusion se limite au cadre scolaire proche (cahier, communication, journal, blog de classe ou d'école), étant entendu que chaque prise peut être rétroactivement refusée et enlevée du support sur simple demande.

Art. 38 - Le directeur réunit les parents d'élèves nouvellement inscrits à chaque rentrée. Deux **rencontres annuelles** sont prévues au niveau des classes (réunion collective de rentrée + rencontres individuelles en cours d'année).

Art. 39 - Les parents peuvent contacter l'un ou l'autre des membres de l'équipe enseignante tout au long de l'année. De même, le directeur reçoit les familles, sur rendez-vous si nécessaire.

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur () et adopté par le Conseil d'école de l'école « Les Trois Moulins » de Monnières le mardi 3 novembre 2020.*

Signature des parents

*Règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques d'octobre 2018 (consultable sur le site internet de l'école et dans le bureau de direction).